

# **RAPPORT FINAL**

**COMITÉ AD HOC DU COMITÉ EN DROIT CRIMINEL SUR  
LES MEGAPROCÈS**

*COMITÉ EN DROIT CRIMINEL*

**Février 2004**

# RAPPORT FINAL

## COMITÉ AD HOC DU COMITÉ EN DROIT CRIMINEL SUR LES MEGAPROCÈS

*COMITÉ EN DROIT CRIMINEL*

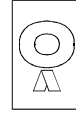
**Février 2004**



**Barreau du Québec**

Ce rapport a été approuvé par  
le cabinet du bâtonnier en février 2004.

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
1<sup>er</sup> trimestre 2004



## LE BARREAU DU QUÉBEC

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21<sup>ième</sup> siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe plus de 20 000 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 43% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

## MEMBRES DU COMITÉ AD HOC SUR LES MÉGAPROCÈS

---

Me Anne-Marie Boisvert, *présidente*

Me Giuseppe Battista

Me Gilles Pariseau

Me Jean-Louis Lemay

Me Louise Viau

Me Jean-Claude Dubé

Me Bernard Grenier, *observateur désigné par le bâtonnier*

Me Carole Brosseau, *secrétaire*

Avocate au Service de recherche et de législation du Barreau  
du Québec

<p>Les avocates et avocats qui siègent sur le Comité agissent pour le compte de leur ordre professionnel et n'engagent que leur opinion personnelle et non celle de leur employeur ou cabinet, le cas échéant.</p>
--

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1</b>	
<b>LES DIFFICULTÉS POSÉES PAR LA TENUE DE MEGAPROCÈS</b> .....	<b>2</b>
1.1. LES CARACTÉRISTIQUES D'UN MEGAPROCÈS.....	2
1.2. LES AVANTAGES À LA TENUE D'UN MEGAPROCÈS .....	2
1.3. LES INCONVÉNIENTS .....	3
<b>CHAPITRE 2</b>	
<b>PROPOSITIONS DE SOLUTION</b> .....	<b>5</b>
2.1. LE FINANCEMENT.....	5
2.2. LES PROCÈS DEVANT JUGE ET JURY .....	6
2.3. LE NOMBRE D'ACCUSÉS ET LE NOMBRE D'ACCUSATIONS .....	9
2.3.1. <i>Le nombre d'accusés</i> .....	9
2.3.2. <i>Le nombre d'accusations</i> .....	10
2.4. LES ACTES D'ACCUSATION PRIVILÉGIÉS.....	11
2.5. LA COMMUNICATION DE LA PREUVE .....	12
2.6. LE RÔLE DU JUGE .....	14
2.6.1. <i>La préparation d'un mégaprocès</i> .....	14
2.6.2. <i>Le juge suppléant</i> .....	16
2.6.3. <i>Le juge médiateur</i> .....	17
2.6.4. <i>Le procès</i> .....	18
2.6.5. <i>La fin du procès</i> .....	18
2.7. RÔLE DES AVOCATS ET DÉONTOLOGIE .....	19
2.8. LA MÉDIATISATION DES MEGAPROCÈS .....	20
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>24</b>

## INTRODUCTION

---

La tenue des mégaprocès a suscité des réactions très vives autant dans les médias que dans la population. Ce phénomène nouveau, interpellant directement le Barreau du Québec, méritait une attention particulière et c'est pourquoi le Barreau a décidé de réfléchir à cette question en nommant, notamment, un observateur et en créant un comité de spécialistes dans le domaine pour proposer des solutions susceptibles de favoriser une meilleure administration de la justice liée à la tenue de mégaprocès. Les mégaprocès sont un phénomène nouveau qui entraîne nécessairement de la part des acteurs du système judiciaire un questionnement sur le rôle de chacun dans cette nouvelle organisation. En fait, bien qu'il soit facile d'identifier la nature des problèmes, ce sont les solutions qui nécessitent davantage de réflexion. Dans ce contexte, le Comité a reçu le mandat suivant :

*«Dans la mesure où les mégaprocès se poursuivront sur la scène judiciaire québécoise et canadienne, la tenue de ce qu'on qualifie maintenant de mégaprocès est une réalité adaptée à une certaine forme de criminalité. Le mandat du Comité sera donc d'examiner et d'analyser des problèmes inhérents à ces mégaprocès et de suggérer des solutions visant à améliorer l'efficacité et la gestion de ces procès.»*

En octobre 2003, le Comité présentait un rapport intérimaire, le présent document constitue le rapport final du Comité.

## Chapitre 1

# LES DIFFICULTÉS POSÉES PAR LA TENUE DE MEGAPROCÈS

---

### 1.1. Les caractéristiques d'un mégaprocès

Il n'y a pas de définition toute faite de ce qu'il convient d'appeler un mégaprocès. Un nombre important d'accusés, un nombre élevé de chefs d'accusation, une preuve imposante et complexe, une combinaison de tous ces facteurs, voilà ce qui contribue à allonger et complexifier les procédures. En fait, le mégaprocès se reconnaît moins aux causes à l'origine du phénomène qu'à certaines caractéristiques le distinguant des procédures ordinaires : longue durée, complexité, coûts élevés.

S'il n'y a pas d'explication unique à ce qui génère les mégaprocès, il faut tout de même reconnaître que le choix de déposer certaines accusations contre plusieurs personnes à la fois risque d'entraîner la tenue d'un mégaprocès. Il en va ainsi des accusations de complot et de gangstérisme portées contre plusieurs accusés. Mais cette situation n'est pas unique. Le fait de déposer un nombre important d'accusations de meurtres prémédités contre un même individu peut également engendrer un mégaprocès si chacun des meurtres a été commis lors d'incidents distincts.

### 1.2. Les avantages à la tenue d'un mégaprocès

Il y a des avantages à la tenue d'un mégaprocès. Tout d'abord, il y a celui, symbolique, d'accuser et d'obtenir, le cas échéant, une condamnation pour des infractions qui nomment véritablement et dénoncent en tant que telles les activités illégales des groupes criminalisés. Il est plus satisfaisant pour le poursuivant d'obtenir une condamnation pour gangstérisme qu'une condamnation pour évasion fiscale (comme ce fut le cas pour un fameux gangster américain) lorsque c'est le crime organisé et l'ensemble de ses activités criminelles qui sont en cause.

Lorsqu'il est question de crime organisé et de criminalité de groupe, le mégaprocès ou le procès simultané de plusieurs membres du groupe, présente aussi l'avantage de permettre à la poursuite de conserver l'intégrité de sa preuve. Le procès de groupe évite aussi à la victime, s'il y a lieu, de venir témoigner une multitude de fois. En plus de présenter une certaine économie

d'échelle au niveau de l'administration de la preuve, le mégaprocès permet une présentation exhaustive de la preuve et diminue la possibilité de verdicts incompatibles entre eux.

### **1.3. Les inconvénients**

Ceci dit, la tenue de mégaprocès ne présente pas que des avantages. Ces procès d'envergure posent en effet des inconvénients sérieux. Tout d'abord, et les événements récents le démontrent, les mégaprocès durent longtemps. En plus de mettre en cause le droit constitutionnel de tout prévenu d'être jugé dans un délai raisonnable, les mégaprocès sollicitent très sérieusement les citoyens appelés à agir comme jurés pendant une période risquant de mettre en péril leur vie personnelle et professionnelle. En outre, ces très longs procès provoquent une dynamique particulière dans la salle d'audience, puisque les acteurs d'un système essentiellement contradictoire sont destinés à s'affronter en vase clos pendant une longue période. La pression est forte pour tous les participants au processus judiciaire et les risques d'erreurs et de dérapages sont omniprésents.

Les mégaprocès sont par ailleurs particulièrement complexes. L'administration d'une preuve volumineuse présente de nombreuses difficultés risquant d'affecter l'équité des procédures. Tout d'abord, il y a des difficultés au niveau de la divulgation de la preuve et de l'accès à cette dernière par la défense. Comment être certain de tout avoir et, surtout, de maîtriser tout ce qui est pertinent à temps pour le procès? Comment gérer des renseignements acquis sur une longue période relativement à une multitude de personnes et distinguer ce qui concerne véritablement le client? La complexité de la preuve entraîne aussi, et plus fondamentalement, un risque de confusion chez le juge des faits et une réelle possibilité de condamnation de groupe ou par association.

Finalement, les mégaprocès ont un coût. Un coût financier tout d'abord. Qu'il suffise de penser aux mesures récentes qui ont dû être prises pour rétribuer correctement les jurés lors de procès de longue durée ou pour payer les avocats dans le cas d'accusés admissibles à l'aide juridique<sup>1</sup>. Des contraintes exceptionnelles entraînent nécessairement des dépenses exceptionnelles. Mais le coût des mégaprocès n'est pas que financier. La tenue d'un mégaprocès entraîne inévitablement l'attention du public et risque de provoquer ce que l'on pourrait qualifier de « méga attentes » qui, si elles sont déçues, auront un impact sur l'image de

---

<sup>1</sup> Québec (Procureur général) c. R.C., REJB 2003-43771.

l'administration de la justice. Or, l'actualité le démontre, peu de mégaprocès entrepris au Canada ont mené à des verdicts prononcés par les jurés<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> La décision de décréter un arrêt des procédures dans R. c. Chan, (2004) 15 C.R. (6th) 53 par un juge de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta illustre tous les écueils liés à la complexité et à la longue durée des procédures dans le cas des mégaprocès. La complexité du processus et les difficultés liées à la divulgation ont finalement entraîné un délai à juger les accusés qui s'est traduit par une violation de leur droit constitutionnel d'être jugé dans un délai raisonnable et une décision d'arrêt des procédures. Voir aussi Bourgouin c. La Reine, REJB 2003-48970.

## Chapitre 2

### **PROPOSITIONS DE SOLUTION**

---

Dans la mesure où le gouvernement décide de poursuivre une politique de répression de la criminalité organisée par la voie des mégaprocès, et compte tenu de la réflexion et des jugements intervenus sur le sujet, le Barreau du Québec a été amené à dégager quelques propositions de solution.

La réflexion du Barreau se traduit par certaines propositions qui ne sont pas toutes de nature législative. En effet, il est clairement apparu que les solutions à envisager pour diminuer les inconvénients liés à la durée et à la complexité des mégaprocès, tout en préservant le droit des accusés à un procès juste et équitable, exigeaient des démarches diversifiées. Nous pensons notamment à l'allocation des ressources, au rôle et à la façon de faire des acteurs du système judiciaire, à l'organisation et la gestion du travail et finalement aux modifications d'ordre législatif. Dans ce contexte, les solutions proposées ne prennent pas toutes la forme de propositions fermes mais, parfois, d'invitations faites aux divers acteurs de notre système d'administration de la justice à considérer sous un angle nouveau leurs façons de faire.

#### **2.1. Le financement**

D'entrée de jeu, il faut mentionner que les éléments de solution mis de l'avant dans le présent rapport nécessitent un certain investissement dans le système d'administration de la justice. Le Gouvernement qui décide de la tenue de mégaprocès ne peut continuer à traiter les procès comme une étape marginale de la lutte à la criminalité dont il faut absolument minimiser les coûts. Des efforts considérables sont consentis dans la détection et la lutte au crime organisé. Des sommes colossales sont dépensées pour les enquêtes policières, les arrestations et les saisies. Il faut bien comprendre cependant que justice ne peut véritablement être rendue qu'à l'issue d'un procès équitable. Le processus de justice ne se termine pas avec l'arrestation des suspects et ce, peu importe leur réputation, les efforts considérables déployés pour les arrêter et les conférences de presse accompagnant la fin des opérations policières. La présomption d'innocence et le procès tenu pour déterminer la culpabilité d'un inculpé ne constituent pas des détails

superflus dans une société démocratique, ils sont l'assise même de la légitimité de l'action policière.

Le Barreau du Québec est conscient qu'une saine utilisation des fonds publics est de mise. Il insiste toutefois fortement sur la perversion de l'administration de la justice qui découle inéluctablement du fait de consacrer des sommes très importantes aux enquêtes criminelles si les autorités ne sont pas disposées à revoir le financement de l'administration de la justice dans son entier<sup>3</sup>.

Dans ce contexte, outre les frais afférents à certaines des solutions proposées dans les pages qui suivent, il faut certainement revoir le traitement et les indemnités alloués aux personnes qui contribuent à l'administration de la justice en tant que jurés<sup>4</sup> ou en tant que témoins<sup>5</sup>. Il faut par ailleurs revoir le financement et les moyens mis à la disposition des procureurs de la poursuite à qui on demande de s'investir dans les mégaprocès. Enfin, il faut reconsidérer le mode de rémunération des avocats détenant un mandat d'aide juridique, à la lumière, entre autres, du jugement récent de la Cour d'appel du Québec<sup>6</sup> sur cette question. Il faut une fois pour toutes reconnaître que le tarif d'aide juridique n'a pas été établi en prenant en compte les difficultés inhérentes aux mégaprocès.

## 2.2. Les procès devant juge et jury

La complexité et la durée parfois extrêmement longue des mégaprocès en ont amené plus d'un à se questionner sur l'opportunité de continuer à les tenir devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury.

---

<sup>3</sup> La décision dans Chan, précitée, note 2, illustre parfaitement les difficultés inhérentes à une mauvaise évaluation du temps et des ressources à consacrer au processus (en l'espèce le processus de divulgation de la preuve) postérieur à l'enquête policière.

<sup>4</sup> Commission de réforme du droit du Canada, Le jury en droit pénal, Document de travail 27, 1980, Approvisionnements et Services Canada, aux pages 68 et suivantes.

<sup>5</sup> Déclaration de principe concernant les témoins, signée par la Magistrature, le Ministère de la Justice du Québec et le Barreau du Québec, le 1<sup>er</sup> juin 1998; dans cette déclaration de principe concernant les témoins dans le processus judiciaire, tout en admettant la primauté de la personne dans l'administration de la justice et le rôle essentiel des témoins dans le processus judiciaire, on reconnaît l'importance d'assurer aux personnes assignées en justice le respect, le droit à l'information et l'attention qu'elles méritent. Barreau du Québec, Mémoire du Barreau du Québec sur le rôle de la victime dans le système de justice pénale, septembre 1998, 18 pages, aux pages 11 et 12.

<sup>6</sup> Québec (Procureur général) c. R.C., précitée note 1.

Après réflexion, le Barreau est arrivé à la conclusion qu'il faut maintenir le droit de toute personne accusée d'un crime grave de choisir d'être jugée par ses pairs. Pour des raisons de principe, le Barreau résiste à la création de tribunaux d'exception en réponse à une criminalité qui est en apparence complexe et sans précédent. Notre système juridique est fondé sur la reconnaissance de la primauté de la règle de droit, la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable. Une composante importante du droit à un procès équitable est le droit d'être jugé par ses pairs, surtout pour les crimes les plus graves. La création de tribunaux d'exception va à l'encontre des principes qui sous-tendent notre tradition juridique et nos valeurs démocratiques.

L'alinéa 11 f) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>7</sup> prévoit que toute personne, inculpée d'un délit punissable par une peine de 5 ans ou plus, a le droit à un procès par jury. Cette garantie constitutionnelle protège le citoyen contre les risques d'une procédure abusive ou arbitraire. Elle sert aussi à rassurer les citoyens sur la qualité et l'impartialité<sup>8</sup> de notre système de justice. Il n'y a aucune raison justifiant la mise à l'écart d'un droit essentiel au fonctionnement du système judiciaire dans une société démocratique<sup>9</sup>.

Ceci étant dit, il est clair que la durée des procès a des incidences sur la possibilité de conserver les douze jurés jusqu'au terme du procès. Il est permis de penser qu'après plusieurs mois, l'état de santé d'un membre du jury ou encore des considérations familiales, pour ne donner que ces exemples, puissent entraîner le départ de plusieurs membres du jury. Dans le cas des mégaprocès, il y aurait lieu, à l'instar de certaines juridictions américaines<sup>10</sup>, de prévoir législativement la possibilité de choisir 14 personnes, plutôt que 12, pour agir à titre de juré tout en maintenant la règle voulant qu'un nombre minimal de 10 jurés est nécessaire pour rendre un

---

<sup>7</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, Loi constitutionnelle de 1982, Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B, 1982 (R.-U.), ch. 11.

<sup>8</sup> *R. c. Born With A Tooth* (1993) 10 Alberta L.R. (3d) B.R.

<sup>9</sup> *Genest c. R.* (1990) R.J.Q. 2387(C.A.).

<sup>10</sup> Dans l'État du Massachusetts aux États-Unis, la Cour supérieure peut assermenter jusqu'à 16 personnes agissant comme juré, alors qu'on détermine à 12 le nombre minimal de jurés pour rendre un verdict. Voir Section 26B – Part III, Courts, judicial officers and proceedings in civil cases <http://ql.quicklaw.com/qltemp/C2VTYcWMAnwsMHnb/00007mast-00000519.htm>. Dans certains États, on prévoit également l'ajout de jurés additionnels. Voir Rule 24(c)-Trial Jurors, New York Criminal Procedure Law, Sec. 360.35 Trial jury; alternate juror; New York Criminal Procedure Law, Section 360.35 and 270.30, Trial jury; alternate jurors <http://ql.quicklaw.com/qltemp/C2VTYcWMAnwsMHnb/00009ys02-00000873.htm>.

verdict<sup>11</sup>. Les 14 jurés seraient choisis dès le début du procès et entendraient l'ensemble de la preuve, comme le font normalement les 12 jurés lors d'un procès ordinaire. Dans l'hypothèse où les 14 jurés se rendraient à la fin du procès, un tirage au sort désignerait les 12 personnes appelées à rendre le verdict<sup>12</sup>.

Les membres du Comité se sont penchés par ailleurs sur d'autres possibilités, notamment la réduction du nombre de jurés, la réduction du nombre de jurés requis pour rendre un verdict et la possibilité que des jurés suppléants n'aient pas à suivre le procès au même titre que les jurés réguliers. Toutes ces hypothèses ont toutefois été écartées. Il est, de l'avis du Barreau, préférable d'améliorer le système actuel pour l'adapter à la nouvelle réalité plutôt que de mettre de côté des normes qui ont fait leurs preuves. Il n'apparaît pas justifiable que les procès impliquant un nombre important d'accusés ou d'accusations soient tenus devant un nombre réduit de jurés, ou que des exigences moins élevées pour en arriver à un verdict soient appliquées. Il est donc apparu préférable de mobiliser 14 personnes pour un long procès plutôt que de prendre le risque d'aboutir à la tenue d'un deuxième procès, mobilisant ainsi deux fois 12 jurés.

Ceci étant dit, le Barreau n'est pas insensible à la situation des personnes tenues d'agir comme juré. Il faudrait que l'organisation du tribunal soit plus souple et sensible à la réalité des jurés<sup>13</sup>. Ainsi, les questions d'organisation de la vie personnelle (pensons simplement aux rendez-vous médicaux souvent planifiés des mois à l'avance), de rémunération, de gardiennage, de conciliation de la vie professionnelle<sup>14</sup> et la réalité familiale sont des facteurs à

---

<sup>11</sup> *R. v. Ho* (2003) B.C.J. No 2713. Le juge Southin note au paragraphe 6: “*I digress to note that on at least five occasions, the 21st May, 3rd June, 16th June, 11th July, and 25th July, this trial had to be adjourned because a juror was ill. Indeed, on the 25th July, two jurors were ill. The Criminal Code prescribes the minimum number of jurors who can give a verdict as ten. If the two jurors were too ill to continue and had been discharged and if a third juror had died suddenly on 29th July, this trial would have become a thing of naught. With the advent in recent years of very long trials, Parliament ought to enact a system in which more than twelve jurors shall be empanelled, but at the end of all the evidence only twelve, chosen in some manner, shall deliberate upon the evidence and return the verdict.*”

<sup>12</sup> *Op. cit.* note 10. L'État du Massachusetts procède de cette manière également.

<sup>13</sup> Paul BUNNER, *Unease on the gang war front*, Report newsmagazine, December 4, 2000.

<sup>14</sup> *R. v. Samson*, (1982) 36 OR 719; The Advocate, *Entre Nous*, Vol. 49 Part I, January 1991, p. 11 et ss. Dans ce texte, l'auteur relate une décision de 1990 du Juge Legatt de la Cour supérieure de l'Ontario (*R. v. Bragg and Boily*)

considérer sérieusement afin d'humaniser l'administration de la justice et de traiter convenablement les citoyens désignés pour y participer. Finalement, il y a lieu de revoir la rémunération des jurés<sup>15</sup>.

Notre système de justice repose sur l'impartialité du jury et sa composition en est la garantie. Il est impératif de prendre les moyens pour diversifier la composition du jury afin qu'il reflète la réalité démographique, économique et culturelle de notre société.<sup>16</sup>

## **2.3. Le nombre d'accusés et le nombre d'accusations**

### **2.3.1. Le nombre d'accusés**

Une tendance se dessine ces dernières années. La Cour supérieure de Montréal a imposé une limite d'environ 6 accusés par procès dans un cas récent<sup>17</sup>. Ailleurs, on parle d'une limite de 7 à 8 accusés<sup>18</sup>. Du côté de la magistrature on nous confirme qu'au delà de cette limite, les procès sont très difficiles à gérer. Bien que la question de la restriction du nombre d'accusés ait été discutée, nous ne croyons pas qu'il faille adopter une règle législative qui limiterait de façon rigide et arbitraire le nombre d'accusés dans un procès donné. La complexité qui caractérise les mégaprocès découle d'un certain nombre de facteurs qui s'additionnent tout en s'influençant mutuellement. Un procès de huit accusés faisant face

---

qui, lors d'un long procès, prend en considération les difficultés personnelles de certains jurés.

<sup>15</sup> Commission de réforme du droit du Canada, *op. cit.*, note 4, à la page 70. Au chapitre de la rémunération, la Commission du droit notait que ceux qui étaient mécontents de leurs indemnités étaient généralement moins bien disposés envers le système de jury dans son ensemble. Par ailleurs, une indemnité trop élevée constitue une prime au service de juré. Or, on admet que compte tenu que le service de juré fait partie des devoirs d'un citoyen, il ne doit être ni source de gains ni source d'un préjudice pécuniaire au point d'inciter les gens à rechercher d'en être exempté. Le taux d'indemnité doit donc être égalitaire afin que les jurés, pendant qu'ils siègent ensemble, se considèrent mutuellement comme égaux à tous égards. Il est à noter que cette question relève entièrement de la compétence provinciale en vertu de leurs pouvoirs exclusifs en matière d'administration de la justice, de propriété, et de droits civils ou en tant que matière de nature purement locale et privée. R. c. Beauchamp, REJB 2003-41551.

<sup>16</sup> Jean-Claude HÉBERT, Le jury : un canard boiteux? Revue du Barreau, Numéro spécial de la Revue du Barreau en marge du vingtième anniversaire de l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés, mars 2003, page 315, à la page 341; R. c. Gayle (2001) 201 D.L.R. (4th) 540.

<sup>17</sup> R. c. Demers (2003-09-08) QCCS 505-01-036222-020.

<sup>18</sup> Honorable Ruth Kindle (juge à la Cour supérieure du Manitoba). Lenghty and complex jury trials, texte inédit.

à une seule accusation peut s'avérer plus simple que le procès de trois individus qui doivent répondre de quarante chefs d'accusation. Il ne serait pas prudent de limiter arbitrairement le nombre d'accusés sans tenir compte du nombre de chefs d'accusation et de la nature des accusations portées. La limitation du nombre d'accusés est une question intimement liée à la gestion du procès et il est préférable d'opter pour des solutions qui permettent aux juges de s'adapter aux réalités propres à chaque procès<sup>19</sup>.

### 2.3.2. Le nombre d'accusations

Lorsque le ministère public porte à la fois des accusations de complot, de gangstérisme, de trafic de drogue et de meurtre, les règles de droit applicables sont alors complexes et la preuve est difficile à administrer<sup>20</sup>. Bien que certaines critiques aient été émises, il s'agit d'expériences tout à fait nouvelles auxquelles le système judiciaire doit encore s'adapter. Sans nécessairement limiter le nombre d'accusations qu'il serait souhaitable de porter lors d'un procès d'envergure, il faut miser sur le soutien du ministère public aux procureurs qui ont à prendre d'importantes décisions à cet égard<sup>21</sup>. On peut penser à la formation de ces derniers, on peut aussi songer à de l'aide logistique et professionnelle pour les appuyer lorsqu'ils portent des accusations dans le but de cibler l'essentiel de l'activité criminelle des inculpés en fonction de la preuve recueillie et de l'intérêt public<sup>22</sup>.

---

<sup>19</sup> Maurice Boucher c. La Reine, REJB 2001-34911, paragraphes 4, 10, 11, 12, et 13.

<sup>20</sup> The Law Commission, The Effective prosecution of multiple offending, Report on a reference under section 3(1) (e) of the Law Commission's Act 1965, Parliament of the United Kingdom, October 2002, 85 pages.

<sup>21</sup> R. c. Gillet, (2004-01-15) QCCS 500-01-017682-037, paragraphes 64, 65 et 101.

<sup>22</sup> Politiques de poursuite et directives du procureur général, Direction générale des poursuites publiques. Les directives des substituts du procureur de la Couronne sont :

*«Après s'être assuré qu'il existe une infraction en droit et qu'il peut légalement en faire la preuve, le substitut du procureur général doit porter des accusations à moins qu'il juge inopportun de le faire dans l'intérêt public, soit en raison des circonstances particulières du dossier, soit en raison de l'application du «Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes».*

À cet égard, il convient de rappeler les propos suivants que tenait l'honorable Dickson, ex-juge en chef de la Cour suprême du Canada :

*« La décision ultime de poursuivre ou de ne pas poursuivre un particulier et, dans l'affirmative, relativement à quelles infractions, exige qu'on*

## 2.4. Les actes d'accusation privilégiés

À l'occasion de ses travaux, le Comité a vite constaté un phénomène : celui du recours quasi systématique au dépôt d'accusations privilégiées<sup>23</sup> comme façon d'entamer les mégaprocès. Cette procédure en soi exceptionnelle<sup>24</sup> est, en

---

*évalue soigneusement une foule de considérations locales, y compris la gravité de la conduite reprochée en regard des normes de la collectivité, les conséquences possibles d'une poursuite pour le particulier, l'avantage que la collectivité peut tirer de la poursuite, la possibilité de récidive et l'existence d'autres mesures comme, par exemple, la déjudiciarisation ou les programmes spéciaux de réhabilitation.*

*L'évaluation de ces facteurs exige de toute évidence la compréhension des conditions qui prévalent dans la collectivité où l'acte criminel a été perpétré. » (R. c. Wetmore [1983] 2 R.C.S. 284).*

*La décision d'intenter une poursuite criminelle doit donc être prise en tenant compte, pour chaque cas d'espèce, des multiples intérêts en présence : autant ceux de la société que ceux de la victime et du suspect. Cette décision doit toujours se prendre dans une atmosphère dénuée de passion, être la plus objective possible et être empreinte de fermeté et de compréhension, au besoin.*

*2. [Le choix des accusations] – Si la décision de poursuivre un citoyen devant les tribunaux pour une infraction est très lourde de conséquences, celle qui consiste à déterminer quelles accusations doivent être portées l'est également.*

*Le substitut du procureur général doit choisir les accusations qui reflètent le mieux la gravité de la conduite du contrevenant. Évidemment, il ne faut porter que les accusations qui se fondent sur une preuve suffisante pour amener une condamnation. En principe, les chefs d'accusation doivent refléter également le nombre d'infractions perpétrées par l'accusé. Le substitut du procureur général ne doit pas porter des accusations dans le seul but qu'elles soient une monnaie d'échange contre l'obtention d'un plaidoyer de culpabilité à certaines d'entre elles ou à une infraction moins grave. Il doit également s'abstenir de porter un nombre excessif d'accusations relativement à une même affaire.*

*Généralement, lorsque plusieurs infractions sont commises lors d'un même événement, le substitut du procureur général portera les chefs d'accusation nécessaires pour permettre au tribunal de faire une juste appréciation de l'événement et, si possible, il regroupera tous les chefs d'accusation pertinents dans un même acte d'accusation.*

*De même, il y a des cas où il devra porter plusieurs accusations soit pour éviter qu'un acquittement sur l'accusation la plus grave permette au contrevenant de se soustraire entièrement à la justice soit pour permettre au tribunal d'imposer la sanction la mieux appropriée à l'action criminelle à laquelle s'est livré le contrevenant. »*

<sup>23</sup> Voir article 577 du *Code criminel*, L.R.C., (1985), ch. C-46, article 494.

<sup>24</sup> Politiques de poursuite et directives du procureur général, Direction générale des poursuites publiques, 2002-02-15. À cet égard, pour l'acte d'accusation privilégié, le substitut du procureur général applique les critères suivants : (a) il s'agit du moyen le plus approprié compte tenu des circonstances du

quelque sorte, devenue la norme en matière de mégaprocès. S'il est clair qu'il relève de la prérogative du Procureur général de recourir à ce procédé<sup>25</sup> et qu'en l'absence d'abus de procédure, sa décision ne peut faire l'objet d'une révision judiciaire, il faut convenir que l'absence d'enquête préliminaire<sup>26</sup> entraîne des conséquences. Outre qu'elle prive la défense d'une occasion de tester la preuve de la poursuite, elle écarte la possibilité d'un contrôle judiciaire sur le sérieux des accusations en regard de la preuve disponible. Par exemple, dans un contexte où la preuve est volumineuse et où il y a plusieurs accusés, le procureur d'un accusé qui serait moins impliqué criminellement que ses coaccusés pourrait devoir attendre la fin de la preuve de la poursuite pour demander un verdict dirigé d'acquiescement en regard de certains chefs d'accusation.

Le Comité a discuté longuement des avantages et des inconvénients de la mise en accusation directe sans parvenir à un consensus sur les moyens précis à mettre de l'avant pour en conserver les avantages tout en en minimisant les inconvénients. Le Comité fait toutefois remarquer que la décision de procéder par voie de mise en accusation directe implique certaines obligations particulières en matière de divulgation de la preuve<sup>27</sup> et soumet que la tenue de conférences préparatoires<sup>28</sup> au procès, où chaque intervenant jouerait pleinement son rôle d'auxiliaire de la justice et participerait pleinement à centrer le débat, devrait être de nature à minimiser les inconvénients associés à la mise en accusation directe.

## 2.5. La communication de la preuve

Il est évident que lorsque le procureur de la poursuite reçoit la preuve de façon parcellaire, pêle-mêle et à la toute fin de l'enquête policière, il ne sera pas en mesure de rencontrer ses obligations en matière de divulgation.

À cet égard, il faut sérieusement songer à une implication accrue des procureurs de la couronne lors de l'enquête de police afin de

---

dossier; (b) éviter la multiplicité des procédures; (c) éviter les délais inutiles et injustifiables alors qu'une audition rapide est nécessaire dans l'intérêt public; (d) assurer la protection des témoins de la poursuite.

<sup>25</sup> *Proulx c. Québec* (Procureur général) (2001) 3 R.C.S. 9.

<sup>26</sup> *Maggie Siggins, Too many chefs*, 26 Canadian Lawyer, April 1984, p. 25.

<sup>27</sup> Voir *R. c. Chan*, précitée, note 2, au paragraphe 405.

<sup>28</sup> *Règlement de procédure et de preuve*, Tribunal pénal international pour le Rwanda, <http://www.ictj.org/french/index.htm>. À titre d'exemple, le règlement prévoit à son article 65 bis une procédure de conférence de mise en état dont on pourrait s'inspirer. Voir également l'article 4.3 du *Code de procédure civile du Québec*, L.R.Q., c. C-25.

favoriser un meilleur arrimage entre l'enquête policière et le procès<sup>29</sup>. Le procès n'est pas un événement isolé, il est la suite logique de l'enquête policière. L'enquête policière devrait donc être orientée dès le départ vers la tenue éventuelle d'un procès. Or, c'est le procureur de la poursuite, et la chose mérite d'être rappelée, qui est responsable de la divulgation de la preuve avant le procès et de son administration devant le tribunal pendant le procès<sup>30</sup>.

Le procureur de la poursuite devrait pouvoir s'assurer que, lorsque l'enquête policière est terminée, la preuve soit déjà dans un état qui rend la communication intelligible et que des moteurs de recherche adéquats soient disponibles pour permettre le repérage des informations nécessaires parmi les milliers de renseignements accumulés pendant plusieurs années d'enquête. Le procureur de la poursuite doit être en mesure de déterminer quels renseignements doivent être divulgués à la défense afin d'éviter de la submerger de renseignements inutiles et de présenter la preuve dans un format permettant facilement aux avocats de la défense de s'y retrouver. Évidemment, pour procéder correctement à la divulgation, le procureur doit lui-même être au fait de la teneur de la preuve recueillie par les policiers et pour respecter ses obligations dont celle, fondamentale, du respect du droit de tout accusé à une défense pleine et entière. Cela permettra d'éviter des situations regrettables et l'avortement de procès<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> Ministère de la Justice Canada, Guide du Service fédéral des poursuites, juin 2000, Partie III, chapitre II; on propose que le procureur de la Couronne soit disponible pendant l'enquête et avant le dépôt des accusations et ce, dans un objectif de saine administration de la justice.

<sup>30</sup> R. c. Stinchcombe (1991) 3 R.C.S. 316; R. c. O'Connor, (1995) 4 R.C.S. 411.

<sup>31</sup> Voir R. c. Chan, précitée, note 2. Dans R. c. Taillefer; R. c. Duguay (2003) CSC 70. La Cour suprême, tout en ordonnant l'arrêt des procédures à l'encontre de monsieur Duguay, donne l'étendue de l'obligation de divulgation pour le procureur de la poursuite:

*"Le ministère public doit divulguer à l'accusé tous les renseignements pertinents, qu'ils soient inculpataires ou disculpatoires, sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministère public de refuser de divulguer des renseignements privilégiés ou encore manifestement non pertinents. Protégé par l'art. 7 de la Charte, ce droit à caractère constitutionnel contribue à assurer l'exercice du droit de l'accusé à une défense pleine et entière. L'obligation de divulguer du ministère public est déclenchée chaque fois qu'il y a une possibilité raisonnable que le renseignement soit utile à l'accusé pour présenter une défense pleine et entière. Les renseignements pertinents doivent être divulgués que le ministère public ait ou non l'intention de les produire en preuve, et ce, avant que l'accusé n'ait été appelé à choisir son mode de procès ou à présenter son plaidoyer. En outre, toute déclaration obtenue de personnes qui ont fourni des renseignements pertinents aux autorités devrait être produite, même si le*

## 2.6. Le rôle du juge

La gestion juste et efficace d'un mégaprocès repose en grande partie sur les épaules du juge. C'est lui qui donne le ton au déroulement de l'instance.

Même si cela peut paraître banal à dire, un juge sur le point d'entreprendre un procès de grande envergure doit jouir d'une bonne santé. En général, ce genre de dossier est public et met à l'épreuve les aptitudes du juge à gérer le stress.

### 2.6.1. La préparation d'un mégaprocès

Il est souhaitable que le juge désigné pour présider un procès de longue durée en soit avisé le plus rapidement possible, de façon à s'assurer dès le départ qu'il n'existe aucune raison qui l'empêche d'entendre l'affaire. De plus, il pourra convoquer les parties sans délai et entreprendre le processus de gestion du dossier. Tous ceux et celles qui ont vécu ce genre de procès répètent que le juge doit s'impliquer rapidement et de façon constante dans la préparation du dossier. Le juge doit convoquer une première rencontre de gestion en présence des avocats et des accusés, afin d'établir les règles du jeu et de prévoir l'échéancier des requêtes préliminaires et, le cas échéant, du procès lui-même.

Il doit se montrer exigeant quant aux requêtes préliminaires. Celles-ci doivent être faites par écrit, circonstanciées et pertinentes. Il pourrait même refuser d'entendre une requête si, à première vue, elle ne présente pas un caractère suffisamment sérieux. Il doit faire préciser par les avocats l'identité de ceux et celles qui plaideront chacune des requêtes pour éviter les débats répétitifs. Une fois l'audition terminée, il est préférable que le juge rende son jugement avant même d'entreprendre l'audition d'une autre requête.

Lors des conférences préparatoires<sup>32</sup>, le juge doit déterminer l'ordre dans lequel les avocats plaideront, tant lors de l'audition des requêtes qu'au procès lui-même. Dans la mesure du possible, les avocats de la poursuite et ceux de la défense devraient désigner

---

*ministère public n'a pas l'intention de citer ces personnes comme témoins à charge."*

<sup>32</sup> Cour de justice de l'Ontario, Règles de procédure de la Cour de justice de l'Ontario en matière criminelle, Règle 27, conférence préparatoire; Saskatchewan Court of Queen's Bench Rules Respecting Pre-Trial Conferences; Rules of the Supreme Court of the Yukon Territory for prehearing conferences held pursuant to section 553.1 of the Criminal Code; Criminal Procedure Rules of the Supreme Court of the Northwest Territories, Part 14 Pre-trial conferences.

l'un d'entre eux comme porte-parole<sup>33</sup>. Cette solution permet au juge d'avoir un interlocuteur privilégié, ce qui simplifie les échanges entre les avocats et le président du tribunal.

Il est essentiel, avant que le procès ne commence, d'identifier les éléments de preuve contestés et ceux qui feront l'objet d'admissions et ce, afin d'établir un échéancier réaliste.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés représentés également par plusieurs avocats, il n'est pas toujours facile de convenir d'admissions à cause, notamment, d'intérêts divergents. Il suffit que l'un d'entre eux refuse d'admettre quoi que ce soit pour que le processus soit voué à l'échec. Il peut également arriver que la poursuite refuse les admissions offertes par la défense pour des raisons qu'elle estime valables.

Le juge ne peut forcer les parties à admettre des éléments de preuve. Les admissions relèvent de l'initiative des parties<sup>34</sup>. La poursuite peut refuser les offres d'admissions de la défense ou encore en accepter certaines et en refuser d'autres<sup>35</sup>.

Si les parties font des admissions, le juge doit s'assurer qu'elles sont consignées par écrit, éliminant ainsi toute ambiguïté. En revanche, si les parties ne font pas d'admissions et que lors du déroulement de la preuve le juge est convaincu que certains interrogatoires ou contre-interrogatoires sont abusifs, répétitifs ou contre-indiqués, il doit y mettre fin<sup>36</sup>. Ce pouvoir du juge, bien qu'existant déjà, mériterait d'être rappelé. Toutefois, il serait préférable d'en encadrer l'exercice pour s'assurer qu'il soit utilisé uniquement lorsque le juge est convaincu que l'interruption de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire servira l'intérêt supérieur de la justice, sans causer de préjudice à qui que ce soit, compte tenu entre autres du caractère secondaire et difficilement contestable d'un élément de preuve.

Lors des conférences préparatoires, le juge<sup>37</sup> doit régler les questions d'intendance, d'horaires, et de remplacement

---

<sup>33</sup> L'expression anglaise couramment utilisée est le « lead counsel ».

<sup>34</sup> Op. cit., note 23, article 655 du *Code criminel*.

<sup>35</sup> R. c. Castellani (1969) 9 C.R.N.S. 111; 1970 R.C.S., 310 et (1970) 4 C.C.C., 287.

<sup>36</sup> Soulignons que l'article 537(1.1) du *Code criminel*, qui traite de l'enquête préliminaire et qui entrera en vigueur en juin 2004, confère clairement ce pouvoir au magistrat.

<sup>37</sup> Darrell W. ROBERTS, Long trials – Long overdue change, *The Advocate*, Vol. 51, part 3, May 1993, à la page 363 et ss.; Murray GLEESON, Managing justice in the Australian context, Australian Law Reform Commission Conference, Sydney, 19 may, 2000; J.E. GOUGE, Long trials: a response to Mr. Roberts, *The Advocate*, Vol. 51, part 4, July 1993, à la page 521 et ss.

occasionnel d'un avocat par un collègue. Il doit également faire part aux avocats de ses exigences en matière de déontologie et de civilité, et préciser les sanctions auxquelles s'exposent ceux et celles qui adopteraient des comportements dérogatoires.

À l'instar des autres procès, les débats juridiques sur l'admissibilité d'un élément de preuve devraient avoir lieu avant le choix du jury, de façon à éviter de trop nombreuses interruptions au procès.

Enfin, le juge devrait pouvoir décider de l'opportunité de limiter le nombre d'accusés qui subiront leur procès devant lui, ou le nombre d'accusations auxquelles ils devront répondre. L'existence d'un nombre trop considérable d'accusés faisant face à plusieurs chefs d'accusation, et représentés par plusieurs avocats rend le procès particulièrement difficile à gérer. Les directives au jury constituent également un écueil de taille.

### **2.6.2. Le juge suppléant**

Les mégaprocès suscitent de l'intérêt et sont largement publicisés. De plus, leur durée exerce une pression sur les intervenants et augmente les risques d'abandon en cours d'instance pour cause de décès, de maladie, d'épuisement professionnel ou pour toute autre raison. Cela vaut également pour le juge.

L'article 669.2 du *Code criminel* traite de la situation où un juge devient incapable de continuer un procès parce qu'il décède ou pour toute autre raison. Le Code prévoit que si le verdict n'a pas encore été rendu, un autre juge peut continuer les procédures ou recommencer le procès comme si aucune preuve n'avait été présentée. Le Code lui laisse le pouvoir discrétionnaire d'adopter la solution qui lui semble la meilleure. Or, comme l'expérience nous le démontre, ce choix peut entraîner des coûts humains et financiers et peut ébranler la confiance du public dans son système judiciaire.

Le Comité a évalué la possibilité que le juge en chef puisse désigner un juge suppléant<sup>38</sup> et ce, dès le début des procédures.

---

<sup>38</sup> *Règles de la Cour fédérale de 1998*, DORS/98-106, C.P. 1998-125, 5 février 1998, article 386 et ss. On prévoit à ces règles la tenue d'une conférence d'un règlement des litiges présidés par un juge responsable de la gestion de l'instance ou un protonotaire, lequel peut procéder à une médiation pour faciliter les discussions ou tenir un mini-procès au terme duquel il formulera son opinion quant au résultat probable de l'instance. Il est à noter que les «conférences résolutive» (resolution conferences) de la Cour suprême de Nouvelle-Écosse s'apparentent au principe des règles de la Cour fédérale. Cependant, ce juge «médiateur» peut aller jusqu'à commenter la sentence qui lui semble appropriée alors que les membres du Comité ne sont pas allés aussi loin.

Cette hypothèse présuppose que le tribunal possède des effectifs suffisants pour le faire. Les parties pourraient donc, vu l'importance du dossier, demander au juge en chef ou à son représentant, de désigner un juge suppléant. Ce juge se tiendrait au fait de l'évolution quotidienne du dossier, soit en lisant le résumé qu'en fait le juge du procès, soit par tout autre moyen qui lui permettrait de suivre le déroulement du débat. Ceci n'empêcherait pas le juge suppléant d'être saisi d'autres dossiers puisqu'il ne serait pas affecté à plein temps au mégaprocès.

Dans le but de soulager le juge qui entend un procès de longue durée, on pourrait confier au juge suppléant l'audition de certaines requêtes autres que celles qui concernent l'administration de la preuve. Il en est ainsi des demandes de remise en liberté sous cautionnement, des requêtes relatives à la communication de la preuve, des requêtes en arrêt des procédures, etc. Pour que cette recommandation soit réalisable, il faudrait modifier le *Code criminel* en conséquence.

Si le juge présidant le mégaprocès décédait ou devenait incapable d'exercer ses fonctions pour d'autres raisons, le juge suppléant serait en mesure de continuer les procédures au point où elles en sont rendues.

### **2.6.3. Le juge médiateur**

On a évoqué la possibilité de mettre à la disposition des parties un juge médiateur. Celui-ci pourrait réunir les parties dans le cadre d'une discussion visant au règlement du dossier. Il pourrait intervenir dans tout autre domaine où une médiation s'impose à l'extérieur de la salle d'audience. Les parties seraient libres de se présenter devant lui. Il offrirait un forum informel et impartial aux parties si celles-ci voulaient discuter d'une question de façon confidentielle ou entamer des pourparlers de règlement.

La réalité de la pratique du droit criminel démontre que les procureurs de la poursuite et de la défense discutent presque toujours de la possibilité de régler un dossier. Le fait que les discussions se déroulent devant un juge médiateur éviterait au juge du procès d'être placé dans la situation délicate d'assister, voire de participer à des pourparlers visant à mettre fin au procès qu'il préside.

À l'instar du juge suppléant, cette proposition ne se réalisera que dans la mesure où les effectifs du tribunal seront en nombre suffisant.

#### **2.6.4. Le procès**

Lorsque le procès débute, le juge doit s'assurer de maintenir un rythme continu, tout en adoptant une certaine souplesse lorsque le besoin s'en fait sentir. Certains juges siègent quatre jours sur cinq et laissent le vendredi aux avocats pour reprendre leur souffle et vaquer au reste de leurs occupations. D'autres préfèrent siéger cinq jours sur cinq, quatre semaines par mois. Il nous semble souhaitable de permettre à toutes les parties intéressées, y compris au juge, de profiter d'une journée par semaine pour s'aérer l'esprit.

Certains juges fixent à 16h30 l'audition de l'argumentation en droit portant sur des questions relativement mineures, de façon à ne pas interrompre le déroulement de la preuve et à ne pas forcer les jurés à demeurer dans leur salle de délibérations pendant de longues heures. De plus, le fait de plaider une question de droit à 16h30 tend à réduire le nombre et la durée des plaidoiries.

La présidence de mégaprocès peut s'avérer difficile pour certains juges, surtout ceux qui sont de nomination récente. À cet égard, l'Institut national de la magistrature offre un cours sur la gestion des procès longs et complexes. Cette session de formation est de grande qualité. Il serait important qu'un nombre significatif de juges assistent à ces cours avant d'entreprendre un procès de grande envergure.

L'utilisation de moyens techniques perfectionnés pour présenter et classer la preuve est essentielle à la bonne marche d'un mégaprocès. La mise d'un ordinateur à la disposition du juge est capitale pour lui permettre de prendre des notes et de les classer, afin de faciliter la préparation de ses directives.

#### **2.6.5. La fin du procès**

Dans des procès complexes qui se déroulent en présence d'un jury, la qualité des directives du juge constitue la condition *sine qua non* pour faciliter la tâche du jury. À cet égard, le juge devrait avoir la possibilité de remettre au jury des tableaux explicatifs de la preuve et des extraits de ses directives en droit.

Il est impossible à douze citoyens qui ont assisté à des mois de présentation de preuve, de tout retenir et de tout comprendre, à partir du résumé de la preuve et des explications sur le droit applicable que leur donne le président du tribunal lors de ses directives. Il conviendrait que le juge permette aux parties de consulter les documents qu'il entend remettre aux jurés, de façon à connaître leurs commentaires.

## 2.7. Rôle des avocats et déontologie

À titre d'auxiliaires de la justice, les avocats, tant de la poursuite que de la défense, doivent faire le nécessaire pour que le procès auquel ils participent se déroule bien<sup>39</sup>.

Ceci dit, la facture des mégaprocès entraîne nécessairement des problèmes de gestion de stress et de rapports humains très difficiles. Nous l'avons déjà mentionné, des avocats sont amenés à jouer à plein le système adversaire pendant une longue période, sous le regard constant de la presse et des personnes intéressées. Nous croyons que, comme pour les juges présidant ces procès, une formation particulière pourrait être envisagée pour les avocats qui agissent dans ce genre de procès. Le Service de la Formation permanente du Barreau du Québec offre régulièrement des sessions de formation en droit criminel. Si la tenue de mégaprocès semble dorénavant inévitable, il pourrait être utile de songer à mettre sur pied des sessions de formation ou des ateliers spécialement conçus pour préparer les avocats aux difficultés inhérentes aux mégaprocès.

Compte tenu de l'importance de ces dossiers et du libre choix de l'avocat par le client en question, il y aurait peut-être lieu d'offrir un processus de mentorat afin d'aider les avocats et avocates qui se sentiraient isolés. Ce n'est pas juste une question de compétence. Cette situation de procès exceptionnel entraîne des difficultés tout aussi exceptionnelles qui, discutées avec des pairs, laisseraient peut-être moins les avocats concernés dans l'isolement. À ce chapitre, les membres du Comité ont aussi réalisé que le juge suppléant ou le juge médiateur pourrait jouer un rôle intéressant dans la gestion quotidienne du procès. Ce dernier pourrait alors, dans les circonstances qui le justifieraient et à la demande des parties, agir pour permettre à ceux et celles qui vivent une promiscuité constante, d'évacuer un certain stress<sup>40</sup>. On peut présumer alors que le climat du tribunal s'améliorera et qu'on évitera ainsi certains écarts de conduite<sup>41</sup>.

Quant aux normes déontologiques, il est clair que la personnalité des avocats y est pour quelque chose dans le cheminement des causes. Si le Barreau n'a pas à intervenir sur des irritants particuliers, il a certainement un rôle à jouer dans le contrôle de ses propres membres. Il n'est pas certain que des règles déontologiques particulières soient nécessaires. Les membres ne

---

<sup>39</sup> *Code de déontologie des avocats*, articles 2.01., 2.02., 2.03., 2.05. et 2.06.

<sup>40</sup> *R. c. Beauchamp*, [2003-02-13] QCCS-500-01-003088-017.

<sup>41</sup> *Idem*, paragraphe 61.

croient pas que des modifications réglementaires au *Code de déontologie* pourront diminuer les difficultés rencontrées. Il faudrait plutôt prévoir une vigilance renforcée du bureau du Syndic mais, surtout, l'instauration de mécanismes de soutien aux membres. À ce titre, un syndic ad hoc pourrait être désigné publiquement dès le début des procédures et pourrait, notamment, à l'exemple du juge suppléant ou du juge médiateur, soutenir les avocats et avocates dans la gestion quotidienne de leur dossier.

L'École professionnelle du Barreau du Québec, qui forme les personnes aspirant à devenir membres de l'Ordre, pourrait être mise à contribution en réaménageant certains cours de formation, dont ceux en déontologie, pour mieux outiller nos futurs membres à ce genre de situation.

Cette expérience nouvelle nous interpelle dans nos façons de faire. La prévention demeure une solution durable qui doit orienter les mesures que nous avons décrites. Misons sur la formation, un rôle accru du bureau du Syndic et de l'inspection professionnelle et l'instauration d'un mécanisme de mentorat. Bien que les solutions dégagées émergent du contexte des mégaprocès, elles devraient profiter à tous les procès d'envergure, y compris en matière civile<sup>42</sup>.

## **2.8. La médiatisation des mégaprocès**

Certaines affaires judiciaires retiennent plus particulièrement l'attention des médias<sup>43</sup>. C'est le cas des mégaprocès. L'attention soutenue des médias est souhaitable compte tenu du droit du public à l'information et de la nécessaire transparence qui doit caractériser l'administration de la justice. Elle présente toutefois des défis importants pour les personnes impliquées dans le processus judiciaire et, parfois, lorsque la pression médiatique est trop forte, des risques de dérapages importants. La possibilité d'enfreindre la règle du *sub judice*, le danger de contamination des jurés, les atteintes graves à la présomption d'innocence et à la réputation, les dangers de condamnation par association et la possibilité que le débat se transporte sur la place publique plutôt qu'au Palais de justice, sont des écueils à éviter.

Au tout début de ce rapport, le Comité a fait remarquer que la tenue de mégaprocès est de nature à créer de «méga attentes» dans la population. Le Comité constate que la tenue de conférences de

---

<sup>42</sup> Karen Martin, Advising Clients on the Settlement of Multi-Party Litigation, *The Advocate*, Vol. 55 Part 2, March 1997.

<sup>43</sup> Anthony Lewis, Law and journalism in time of crisis, *The Advocate*, vol. 61, part 6, November 2003, page 817.

presse à l'issue des enquêtes par les corps policiers sont souvent une source déterminante de ces attentes<sup>44</sup>. Ces conférences de presse, où des objets saisis sont montrés et où des opinions sont formulées sur la force probante de la preuve recueillie, peuvent amener la population à conclure que le processus de justice est terminé avant même qu'un tribunal ne se soit prononcé. Le public est alors invité à prendre pour acquis que tous les éléments de preuve peuvent être associés à tous les suspects, sans distinction. Dans ce contexte, les acquittements peuvent être perçus comme des échecs de la justice.

Le Barreau du Québec est d'avis que chaque étape du processus d'administration de la justice doit être le plus transparent possible<sup>45</sup>. Cependant, pour éviter toute possibilité de dérapage il conviendrait, dans l'hypothèse où les corps de police considèrent que les conférences de presse sont indiquées<sup>46</sup>, de les encadrer de façon à équilibrer les droits de tous. Comme le préconisait déjà le rapport Guérin en 1991, cet encadrement pourrait provenir de directives émanant du Ministère de la Sécurité publique, de directives<sup>47</sup> émanant de la direction des corps policiers ou d'une participation accrue des services juridiques de ces mêmes corps de police.

Compte tenu du fait que les mégaprocès sont très fortement médiatisés, toute la question de relation des avocats avec la presse a également suscité des discussions au sein du Comité. Pour que le public ait confiance dans l'administration de la justice, il faut qu'il dispose d'une information complète et exacte sur les procédures judiciaires. Si les représentants des médias sont mal informés, ils risquent de diffuser un message erroné, ce qui peut saper la confiance du public. L'avocat peut, dans ces circonstances, certainement collaborer dans le but d'informer le public, dans le

---

<sup>44</sup> R. c. Gillet, op. cit., note 21, paragraphes 96 et ss.

<sup>45</sup> Ministères de la Justice et de la Sécurité publique, Rapport-Synthèse du Groupe de travail sur l'administration de la justice en matière criminelle, Gouvernement du Québec, 1991, 43 pages, à la page 7.

<sup>46</sup> Ministères de la Justice et de la Sécurité publique, Rapport du groupe de travail sur l'administration de la justice en matière criminelle, (Rapport Guérin) Gouvernement du Québec, 1991, 158 pages, à la page 7.

<sup>47</sup> Idem, pages 38 et suivantes. À la page 41, le rapport proposait que des directives soient élaborées et qui énonceraient les principes directeurs suivants : l'importance d'informer le public, les principales limites à ce droit dont la protection de l'enquête policière, la sauvegarde des droits de l'accusé ou du suspect, y compris la présomption d'innocence, le droit à un procès juste et équitable et le respect de la vie privée.

respect, par ailleurs, de ses obligations relatives au secret professionnel<sup>48</sup>.

À cet égard, il faut se rappeler que le Barreau a modifié ses règles déontologiques<sup>49</sup> en 1995<sup>50</sup> suite au rapport du Comité de déontologie sur les relations avec les médias. On a adopté les modifications aux articles 2.06 et 2.09 du *Code de déontologie des avocats* afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle dans une société démocratique, notamment quant à la liberté d'expression garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne*. On se rappellera que l'ancien article 2.09 du Code interdisait formellement toute déclaration publique. Or, l'arrivée des Chartes et l'intérêt des médias aux affaires judiciaires questionnaient le maintien de mesures aussi restrictives. Le mutisme d'autrefois ne semblait plus approprié et c'est alors que l'article 2.09 du *Code de déontologie* a été remplacé par celui que l'on connaît toujours aujourd'hui :

*«2.09 Conformément à l'article 2.06, l'avocat ne peut notamment faire une déclaration publique de nature à nuire à une affaire pendante devant un tribunal.»<sup>51</sup>*

Les directives du procureur général concernant les relations des procureurs de la Couronne avec les médias sont un exemple d'application de cette règle déontologique<sup>52</sup>. L'Association du

---

<sup>48</sup> Monsieur le bâtonnier Serge Ménard, Liberté de presse et droit d'un accusé à un procès juste et équitable, Nouveaux développements en droit criminel découlant de la Charte canadienne des droits et libertés, Formation permanente du Barreau du Québec [1988], 273. Il déclare : «Si la liberté de presse entre en conflit avec le droit de l'accusé à un procès juste et équitable, c'est ce dernier qui l'emportera». Cependant, depuis 1994, la Cour suprême dans l'affaire Dagenais c. Société Radio-Canada (1994) 3 R.C.S., 835, a déterminé que les droits reconnus par la *Charte* ne commandaient pas d'adopter une conception hiérarchique des droits.

<sup>49</sup> Jean-Denis Archambault, La liberté d'expression des avocats garantie par les Chartes : Récents développements judiciaires, La Revue du Barreau, mai-juin 1985, tome 45, no. 3, page 329, à la page 339.

<sup>50</sup> C.G. 1995-030.01, résolution 30.1. Le Comité s'était alors inspiré des principes dégagés dans l'arrêt Dagenais c. Société Radio-Canada, précité, note 48.

<sup>51</sup> Dans le processus de révision du *Code de déontologie des avocats*, les articles 2.06. et 2.09. sont abrogés et remplacés par l'article suivant: «**2.01.01.** *L'avocat doit servir la justice. Il doit soutenir l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de façon à porter préjudice à l'administration de la justice. Il ne peut notamment faire une déclaration publique de nature à nuire à une affaire pendante devant un tribunal.*»

<sup>52</sup> Guide du Service général des poursuites, op. cit., note 29.

Barreau canadien<sup>53</sup>, suite au grand intérêt des médias aux questions juridiques et des reportages accrus touchant des législations tant au fédéral qu'au provincial, a cru bon d'élaborer quelques normes de conduite qui guident un avocat s'adressant aux médias. Tout en réitérant les obligations de l'avocat envers son client, sa profession, les tribunaux et l'administration de la justice, on rappelle qu'il n'y a pas de ligne de conduite unique dans ce genre de situation mais que l'avocat doit toujours apporter des commentaires ou des critiques constructives amenant à informer le public autant que possible<sup>54</sup>.

Ce qui est certain, c'est qu'on doit s'inspirer de toutes ces réflexions<sup>55</sup> pour élaborer, le cas échéant, des mécanismes à mettre en place dans le cas de procès exceptionnels où la pression médiatique est omniprésente et très intense. Les difficultés rencontrées démontrent la nécessité d'agir en ce sens.

---

<sup>53</sup> Association du Barreau canadien, Code de déontologie professionnelle, Août 1987, chapitre XVIII, page 83, 84, 85.

<sup>54</sup> Southam c. Brassard [1987] 59 C.R. (3d) 161, on retient que les exigences d'un procès impartial doivent continuer de l'emporter sur la promotion de la liberté d'expression; Dagenais c. Société Radio-Canada, précitée, note 48, la Cour suprême indique que lorsque deux droits sont en conflit, les principes de la *Charte* commandent un équilibre qui respecte pleinement l'importance des deux droits; R. c. Mentuck, (2001) 3 R.C.S., 441, tout en confirmant les principes de l'arrêt Dagenais, la Cour suprême définit la portée de la notion de «nécessité» dans le cas d'interdiction de publication.

<sup>55</sup> *Décision commune des barreaux belges* de Antwerpen, Arlon, Bruxelles français, Brussel néerlandais, Charleroi, Hasselt, Liège, Mons, Neufchâteau, Nivelles et Tournai signée suite aux affaires Cools et Dutroux. Ce document convient de règles applicables à la conduite des membres de ces barreaux dans leurs rapports avec les médias dans le contexte d'affaires exceptionnelles fortement médiatisées.

## CONCLUSION

---

Au terme du mandat confié au Comité par le Barreau du Québec, nous constatons que les difficultés des mégaprocès seront surmontées certainement par un engagement de tous les acteurs du système judiciaire à réévaluer leur façon de faire. Par ailleurs, puisque les mégaprocès constituent un phénomène nouveau, les propositions de solutions qui sont dégagées dans le présent rapport s'inscrivent dans une démarche continue de réflexion et de réajustement. L'ère des mégaprocès nous amène à reconsidérer notre façon de faire. On a notamment proposé de revoir la composition du jury et l'amélioration des conditions d'exercice de la fonction de jurés, de donner plus de pouvoir au juge dans la gestion du procès, de prévoir une meilleure osmose entre les procureurs de la couronne et les policiers enquêteurs avant le procès et en cours de procès, et de soutenir le travail des procureurs de la poursuite et de la défense tout au long du processus. Il faut comprendre que tous ces mécanismes proposés ont pour but d'assumer notre responsabilité collective pour que la justice suive son cours<sup>56</sup>. Si nous le faisons sur des principes de démocratie et de respect de la règle de droit, il faut être guidé également par le souvenir de ceux et celles qui sont les victimes<sup>57</sup>.

Par ailleurs, le contexte des mégaprocès est complexe et met durement à l'épreuve tous les intervenants qui y participent. Le regard qui a été porté sur cette nouvelle expérience nous démontre que les difficultés ne se limitent pas uniquement à certains dérapages d'ordre déontologique. D'ailleurs, dans un procès plus anonyme, on pourrait vivre des situations comparables sans que nous remettions en cause tout le système judiciaire. Les problèmes auxquels nous faisons face à l'égard des mégaprocès sont compliqués et la fébrilité des rapports entre les acteurs témoigne des responsabilités qui découlent de cette nouvelle approche.

---

<sup>56</sup> Debra Cassens Moss, Mega-trial: Risks and Rewards, ABA Journal, March 1, 1988.

<sup>57</sup> Robert LANCTÔT, Richaud MARCEAU, Réal MÉNARD, Mégaprocès: sommes-nous des victimes de nos succès?, Le Devoir, 11 novembre 2003, page A-7 ; Debra Cassens Moss, Mega-trials: Risks and Rewards, ABA Journal, March 1, 1988, page 74.